

Division de LilleALCATEL SUBMARINE NETWORK
950 quai de la Loire
62100 CALAIS

Lille, le 23 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **8 décembre 2025**
Autorisation CODEP-LIL-2023-063695

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0447**
N° SIGIS : T620429

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 décembre dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

L'inspection s'est déroulée en présence du conseiller en radioprotection (CRP) externe de l'entreprise, des responsable et coordinatrice hygiène, sécurité, environnement, de l'ingénieur maintenance, du responsable des opérations en mer (JAS) ex-PCR (personne compétente en radioprotection), ainsi que du responsable recherche et développement industriel (RDI) en jointage.

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des installations Cegelec V2209 dans le bâtiment RDI, Zumbach Rayex et Sikora 6070 sur la ligne d'isolation ISO7, Zumbach Rayex S50 sur la ligne ISO10, RX39 V2173 dans l'îlot SAT, et V2173-5 et V2177 dans le bâtiment JAS.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'accueil et l'organisation mise en œuvre ont permis que l'inspection se déroule dans des conditions optimales. Ils soulignent la disponibilité et l'implication des cadres présents lors de l'inspection, la bonne maîtrise des outils de suivi et la régularité de ce suivi pour la gestion d'un parc de machines aussi important. Les inspecteurs soulignent également le suivi de formation et la pertinence des livrets de qualification des agents à leurs postes.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, un écart en particulier a été relevé. Il porte sur le non-respect de la périodicité réglementaire d'une vérification périodique prévue par le code du travail.

Certains points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications périodiques

Conformément à l'article R.4451-42 du Code du travail,

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R.4451-40 et R.4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...] III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *[...] La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts dans la réalisation des vérifications des équipements. Un écart concerne le non-respect de la périodicité de vérification du générateur Solex Comet RX36 71187 dont la dernière vérification remonte à janvier 2024. Un second écart concerne les Zumbach Rayex situés sur les lignes ISO 7 et 9 qui n'ont pas fait l'objet de nouvelle vérification après 2024

Demande II.1

Procéder à la vérification périodique des équipements et veiller à ce que ces vérifications soient réalisées selon les périodicités réglementaires. Transmettre à l'ASNR les rapports de vérification des appareils visés ci-avant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, *tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Les inspecteurs ont remarqué une absence d'identification de la signalisation lumineuse du générateur Zumbach Rayex de la ligne ISO 7.

Constat d'écart III.1

Il convient d'identifier précisément la fonction des signaux lumineux de sécurité des équipements.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ